

à l'occasion de leur première entrée au Japon en vue de prendre leur service, ou par les personnes à leur charge à l'occasion de leur première entrée pour rejoindre des membres desdites forces ou des éléments civils, et les effets personnels que lesdites personnes apportent au Japon pour leur propre usage.

b) Les véhicules automobiles et les pièces détachées importés par un membre des forces des Nations Unies ou des éléments civils et destinés à son usage personnel ou à celui des personnes à sa charge;

c) Les articles d'habillement et de ménage expédiés au Japon, en quantité raisonnable, par l'intermédiaire des bureaux de poste militaires, pour l'usage personnel des membres des forces des Nations Unies et des éléments civils et des personnes à leur charge, à la condition que ces articles d'habillement et de ménage soient du même type que les articles d'usage courant que l'on se procurerait normalement dans l'État d'origine de ces personnes.

5. Les exemptions accordées aux paragraphes 2 et 4 ne s'appliquent qu'à l'importation de marchandises et ne doivent pas être interprétées comme pouvant entraîner le remboursement des droits de douane et des impôts indirects nationaux perçus par l'administration des douanes lors de l'entrée au Japon si ces droits et impôts ont déjà été perçus sur les marchandises achetées.

6. Les visites douanières n'auront pas lieu:

a) Lorsque des unités et des membres des forces des Nations Unies porteurs d'ordre à cet effet entrent au Japon ou quittent le Japon;

b) Lorsqu'il s'agit de documents officiels sous pli scellé d'un sceau officiel;

c) Lorsqu'il s'agit de chargements militaires accompagnés d'un connaissance officiel ou de courrier acheminé par la poste militaire.

7. A moins d'une autorisation émanant des autorités japonaises et des forces des Nations Unies donnée dans des conditions fixées de commun accord, les marchandises importées au Japon en franchise de droits de douane et autres redevances de même nature en vertu du présent Accord, ne seront pas cédées au Japon à des personnes non autorisées à importer ces marchandises en franchise de droits de douane et autres redevances de même nature en vertu du présent Accord.

8. Les marchandises importées au Japon en franchise de droits de douane et autres redevances de même nature en vertu des dispositions des paragraphes 2 et 4, peuvent être réexportées en bénéficiant de cette franchise.

9. Les forces des Nations Unies, en coopération avec les autorités japonaises, prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'abus des avantages accordés aux forces des Nations Unies, aux membres desdites forces et des éléments civils et aux personnes à leur charge, conformément aux dispositions du présent article.

10. a) Afin d'empêcher toute infraction aux lois et règlements dont l'application est confiée à l'administration des douanes japonaises, les autorités japonaises et les forces des Nations Unies se prêteront un mutuel concours pour procéder aux enquêtes et rechercher les preuves.

b) Les forces des Nations Unies prêteront toute l'assistance en leur pouvoir afin que les articles susceptibles de saisie par les autorités douanières japonaises ou à leur profit soient remis à celles-ci.

c) Les forces des Nations Unies prêteront toute l'assistance en leur pouvoir afin que les droits, taxes et amendes dus soient acquittés par les membres desdites forces ou des éléments civils ainsi que par les personnes à leur charge.

d) Tous les biens appartenant aux forces des Nations Unies et saisis par les autorités douanières japonaises à l'occasion d'une infraction douanière ou fiscale, seront remis aux autorités compétentes des forces auxquelles ils appartiennent.